

Modèle d'agence – Caisse de pension Valora

Les futurs responsables d'agence indépendante trouveront ci-après un récapitulatif des principales informations relatives à la Caisse de pension Valora.

Nous avons rassemblé d'une part quelques réponses à des questions que vous vous posez peut-être également, et d'autre part, les extraits essentiels des termes du règlement de prévoyance.

Pour une question de lisibilité, nous avons le cas échéant renoncé à la forme féminine des formulations, seul le masculin est employé dans le texte.

Questions et réponses

Puis-je retirer du capital de ma caisse de pension au bénéfice de la création de mon agence ?

Non. Votre agence sera créée selon la forme juridique de société à responsabilité limitée. C'est pourquoi, le responsable d'agence n'est pas considéré comme acquéreur indépendant, mais demeure employé. Tout comme vous restez employé de la Sàrl au sein de la Caisse de pension Valora. C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible de bénéficier de la prestation de sortie.

La loi prévoit que la prestation de sortie puisse uniquement être versée en espèces dans le cas d'un démarrage d'une activité lucrative indépendante.

Que me coûte la caisse de pension ?

Nous faisons la distinction entre cotisations d'épargne et cotisations de risque ainsi que les frais administratifs en sus. Les cotisations d'épargne et cotisations de risque sont assumées conjointement par l'employé (AN) et l'employeur (AG) selon les tableaux ci-dessous. Depuis le 01.01.2022, les employés peuvent choisir entre trois plans d'épargne («Light», «Plus» ou «Max») pour leurs cotisations à la caisse de pension et ainsi participer de manière volontaire et responsable à leur situation financière au moment de la retraite. Les frais administratifs s'élèvent à CHF 2,60 par assuré et par mois. Ces frais administratifs sont intégralement payés par AG.

Les cotisations patronales et les frais administratifs sont payées par l'agence.

Montant des cotisations d'épargne et de risque des nouveaux plans d'épargne à partir du 01.01.2022

Plan de base - Plan d'épargne «Light»

| Âge | Cotisations en % du salaire annuel assuré (plan de base) | | | | | | | | |
|---------|--|----------------|-------|-----------------------|----------------|-------|---------------------|----------------|-------|
| | Cotisations d'épargne | | | Cotisations de risque | | | Cotisations totales | | |
| | Salariés | Em- ployeur | Total | Salarié | Em- ployeur | Total | Salarié | Em- ployeur | Total |
| 18 – 24 | - | - | - | - | 1,00 | 1,00 | - | 1,00 | 1,00 |
| 25 – 34 | 4,75 | 5,00 | 9,75 | 1,00 | 1,00 | 2,00 | 5,75 | 6,00 | 11,75 |
| 35 – 44 | 7,25 | 8,00 | 15,25 | 1,00 | 1,50 | 2,50 | 8,25 | 9,50 | 17,75 |
| 45 – 54 | 7,75 | 10,50 | 18,25 | 1,50 | 2,50 | 4,00 | 9,25 | 13,00 | 22,25 |
| 55 – 65 | 8,25 | 13,00 | 21,25 | 1,50 | 3,00 | 4,50 | 9,75 | 16,00 | 25,75 |
| 66 – 70 | 8,25 | 13,00 | 21,25 | 1,00 | 1,00 | 2,00 | 9,25 | 14,00 | 23,25 |

Le passage dans le groupe de cotisations immédiatement supérieur a lieu le 1^{er} janvier de chaque année.

Plan de base - Plan d'épargne «Plus»

| Âge | Cotisations en % du salaire annuel assuré (plan de base) | | | | | | | | |
|---------|--|----------------|-------|-----------------------|----------------|-------|---------------------|----------------|-------|
| | Cotisations d'épargne | | | Cotisations de risque | | | Cotisations totales | | |
| | Salariés | Emp- loyeur | Total | Salariés | Emp- loyeur | Total | Salariés | Emp- loyeur | Total |
| 18 – 24 | - | - | - | - | 1,00 | 1,00 | - | 1,00 | 1,00 |
| 25 – 34 | 5,00 | 5,00 | 10,00 | 1,00 | 1,00 | 2,00 | 6,00 | 6,00 | 12,00 |
| 35 – 44 | 7,50 | 8,00 | 15,50 | 1,00 | 1,50 | 2,50 | 8,50 | 9,50 | 18,00 |
| 45 – 54 | 8,00 | 10,50 | 18,50 | 1,50 | 2,50 | 4,00 | 9,50 | 13,00 | 22,50 |
| 55 – 65 | 8,50 | 13,00 | 21,50 | 1,50 | 3,00 | 4,50 | 10,00 | 16,00 | 26,00 |
| 66 – 70 | 8,50 | 13,00 | 21,50 | 1,00 | 1,00 | 2,00 | 9,50 | 14,00 | 23,50 |

Le passage au groupe de cotisation directement supérieur a lieu le 1^{er} janvier.

Plan de base - Plan d'épargne «Max»

| Âge | Cotisations en % du salaire annuel assuré (plan de base) | | | | | | | | |
|---------|--|----------------|-------|-----------------------|----------------|-------|---------------------|----------------|-------|
| | Cotisations d'épargne | | | Cotisations de risque | | | Cotisations totales | | |
| | Salariés | Em- ployeur | Total | Salariés | Em- ployeur | Total | Salariés | Em- ployeur | Total |
| 18 – 24 | - | - | - | - | 1,00 | 1,00 | - | 1,00 | 1,00 |
| 25 – 34 | 5,00 | 5,00 | 10,00 | 1,00 | 1,00 | 2,00 | 6,00 | 6,00 | 12,00 |
| 35 – 44 | 8,00 | 8,00 | 16,00 | 1,00 | 1,50 | 2,50 | 9,00 | 9,50 | 18,50 |
| 45 – 54 | 10,50 | 10,50 | 21,00 | 1,50 | 2,50 | 4,00 | 12,00 | 13,00 | 25,00 |
| 55 – 65 | 11,00 | 13,00 | 24,00 | 1,50 | 3,00 | 4,50 | 12,50 | 16,00 | 28,50 |
| 66 – 70 | 11,00 | 13,00 | 24,00 | 1,00 | 1,00 | 2,00 | 12,00 | 14,00 | 26,00 |

Le passage au groupe de cotisation directement supérieur a lieu le 1^{er} janvier.

Y aura-t-il un changement dans mes prestations ?

Vos prestations sont maintenues inchangées conformément au règlement de prévoyance actuel en vigueur. Les changements au niveau du modèle d'agence ne changent en rien les dispositions réglementaires. En cas de changement de salaire, les prestations qui en découlent sont modifiées en conséquence.

Qu'est-ce qui change pour mes employés ?

Rien. Le même règlement de prévoyance que celui en vigueur comme jusqu'alors reste applicable à vos employés.

Qu'est-ce qui se passe avec les avoirs de vieillesse en cas de changement relatif à une agence ?

Les avoirs de vieillesse sont conservés inchangés.

Comment s'effectue le paiement des cotisations ?

Les cotisations salariales doivent être déduites directement du montant du salaire.

La Caisse de pension Valora établit chaque mois un décompte pour chacun des employés d'une agence, sur lequel figurent les cotisations salariales et patronales. L'appel à cotisation doit être payé par l'agence dans un délai de 30 jours. Si l'appel à cotisation n'a pas été payé 3 mois après la date d'échéance, la Caisse de pension Valora est contrainte d'informer l'autorité de surveillance.

Quelles déclarations obligatoires incombent au responsable d'agence ?

Vous êtes tenu de nous communiquer toutes les données pertinentes relatives à vos employés. Il s'agit notamment des entrées, sorties, changements de salaire ou d'adresse de domicile, ainsi que les changements d'état civil.

En cas d'absence prolongée de vous-même ou de vos employés pour cause de maladie ou d'accident avec une éventuelle demande de versement de prestations assurance-invalidité fédérale (IV) ou en cas de décès, nous attendons d'en être immédiatement informés de votre part.

Quelle démarche dois-je effectuer pour déclarer la nouvelle agence auprès de la Caisse de pension Valora ?

Rien. Nous sommes informés par le biais de Valora Schweiz AG de la création de votre Sàrl et de la date de passage au modèle d'agence. Vous recevrez automatiquement de notre part un contrat d'affiliation pour signature. Ce contrat règle l'affiliation à la caisse de pension. Veuillez nous le retourner dûment signé.

Valora nous informe le cas échéant également du passage des employés concernés.

À qui puis-je m'adresser en cas de questions ?

N'hésitez pas à nous contacter pour toutes questions. Nous vous aiderons volontiers. Vous pouvez nous joindre comme suit : pensionskasse@valora.com ou par téléphone au 061 467 20 20.

L'ensemble des formulaires, notices informatives ainsi que notre règlement de prévoyance actuel se trouve sur notre site Web: www.valora-pensionskasse.com

Les mots clés du règlement de prévoyance

La caisse de pension protège les assurés, ainsi que les membres de la famille et les ayants droit des bénéficiaires, conformément aux dispositions du règlement de prévoyance et de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

Ce qui suit constitue des extraits simplifiés de certains articles du règlement de prévoyance et sont uniquement donnés à titre informatif. En cas d'éventuelles contradictions ou d'informations manquantes, seul le règlement de prévoyance actuel vaut.

Obligation d'assurance, Art. 2, 7, 8

Un employé doit obligatoirement être assuré auprès de la caisse de pension, dès lors que le salaire annuel dépasse le seuil d'entrée de CHF 21'510,00. L'obligation d'assurance s'applique au 1er janvier dès les 17 ans révolus de l'employé. En cas d'assurés partiellement invalides, le seuil d'entrée est réduit proportionnellement à l'invalidité.

Le salaire annuel inclut également le 13e mois ainsi que les majorations pour les samedis, dimanches et jours fériés travaillés.

Coordination des salaires, Art. 7

Seule la part de salaire qui dépasse le seuil d'entrée doit être assurée auprès de la caisse de pension.

| | | |
|-------------|---|---------------|
| Par exemple | salaire annuel | CHF 32'000,00 |
| | Seuil d'entrée | CHF 21'510,00 |
| | Salaire assuré auprès de la caisse de pension | CHF 10'490,00 |

Le salaire minimum assuré est de CHF 3'585,00

Obligation de cotisation en salaire horaire, Art. 8

Pour les personnes assurées employées au salaire horaire, le salaire mensuel concerné est évalué sur la base du salaire annuel. Si le salaire annuel calculé dépasse le seuil d'entrée, les cotisations pour le mois considéré sont levées.

Rachats, Art. 10

Si un employé entre dans notre caisse de pension, il doit apporter toutes les prestations de sortie provenant de rapports de prévoyance antérieurs.

Si un montant figure sous « Possibilité de rachat maximale à l'âge légal de la retraite » du certificat de prestations d'un employé, ce dernier a la possibilité d'apporter cette somme par le biais d'un rachat à titre privé dans la caisse de pension.

L'apport de prestations de libre passage et de rachats à titre privé augmente les prestations vieillesse, décès ou invalidité. Dans l'éventualité d'un tel achat, la personne assurée se voit remettre un nouveau certificat de prestations.

Sortie, Art. 7, 23 à 26

L'obligation d'assurance d'un employé échoit à la fin du contrat de travail. Dans la mesure où nous avons été informés préalablement de sa sortie, nous fournissons à l'employé les informations requises au paiement de ses prestations de sortie. Celles-ci sont normalement versées à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou sur un compte bancaire de libre passage.

Dans des cas particuliers, un versement en espèces (par ex. démarrage d'une activité professionnelle indépendante) peut être envisagé. Ce point doit cependant être clarifié au cas par cas avec l'employé concerné.

Départ en retraite, Art. 11 à 14, Annexe 6

Une retraite anticipée est possible à partir de 58 ans. En sortie d'un employé à cet âge, la caisse de pension doit être tenue informée si l'employé prend sa retraite.

L'employé peut choisir entre rente ou capital à son départ en retraite. De même qu'un versement du capital partiel peut être envisagé. Toute demande d'un éventuel versement du capital doit être adressée à la caisse de pension au plus tard 6 mois avant le départ en retraite.

Un aide-mémoire spécifique sur la « Retraite anticipée » peut vous être envoyé à la demande.

Encouragement à la propriété du logement (EPL), Art. 30

L'encouragement à la propriété du logement permet d'utiliser une partie de l'avoir de prévoyance pour financer la propriété d'un logement. Néanmoins, cela n'est possible que pour une résidence principale à usage propre, c.-à-d. qu'il n'est pas admis d'utiliser ce mode de financement pour des résidences de vacances ou secondaires.

Si un employé dispose d'une somme auprès de la caisse de pension qu'il peut affecter au logement, le montant est spécifié au point « Montant possible pour le logement en propriété ou la mise en gage » du certificat de prestations.

Un tel prélèvement est soumis à diverses conditions. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à l'aide-mémoire relatif à « Encouragement à la propriété du logement (EPL) » que nous vous faisons volontiers parvenir à la demande.

Invalidité, Art. 15 à 16

L'attribution d'une rente d'invalidité par l'assurance-invalidité fédérale (AI) peut éventuellement donner également droit à la rente d'invalidité de la Caisse de pension Valora.

Dans un tel cas, la caisse de pension procède à l'examen des prestations. Veuillez informer sans attendre la caisse de pension dès que vous avez connaissance d'une demande d'AI ou en cas d'incapacité de travail prolongée (au-delà de 6 mois).

Décès, Art. 17 à 22

En cas de décès d'un assuré, différentes prestations peuvent être versées aux ayants droit des bénéficiaires (par ex. conjoint(e) ou enfant(s)). S'il n'y a pas d'ayants droit, tout au plus un capital décès peut être versé. Dans un tel cas, la caisse de pension procède à l'examen des prestations. Veuillez informer sans attendre la caisse de pension dans un tel cas.